



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 6 MARS 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – DJ/2017

Arrêté de mise en demeure concernant M. et Mme Patrice MALIGE à Saint-Gilles

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L 171-7, L 511-2, L 512-1, L 512-2 ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU le courrier de la directrice départementale de la protection des populations du Gard en date du 21 décembre 2016 adressé à M. Patrice MALIGE et Mme Marie-Claude MALIGE, faisant suite à une visite de contrôle réalisée le 28 juillet 2016, signalant la présence de plus de 10 chiens de plus de 4 mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du Gard en date du 28 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 28 juillet 2016 que M. Patrice MALIGE et Mme Marie-Claude MALIGE détiennent plus de 10 chiens de plus de 4 mois;

CONSIDERANT que la détention de plus de 9 chiens de plus de 4 mois et de moins de 51 chiens de plus de 4 mois est soumise à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que l'activité d'élevage de plus de 9 chiens de plus de 4 mois est visée par la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'élevage de chiens de M. Patrice MALIGE et de Mme Marie-Claude MALIGE, situé 9, route de Nîmes sur la commune de Saint Gilles (30800), n'a pas fait l'objet d'une demande de déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Patrice MALIGE et Mme Marie-Claude MALIGE, domiciliés 9, route de Nîmes, 30800 Saint Gilles, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de leur chenil situé sur la commune de Saint Gilles :

- soit en déposant un dossier de déclaration à la préfecture du Gard ;
- soit en diminuant le nombre de chiens présents sur son exploitation en dessous du seuil de la déclaration, c'est à dire la présence d'au maximum 9 chiens de plus de 4 mois sur l'exploitation.

Article 2 :

Un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté est accordé à M. Patrice MALIGE et Mme Marie-Claude MALIGE pour satisfaire à l'article 1^{er}.

Article 3 : Passé le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, les sanctions prévues par l'article L 514-6 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard , le maire de la commune de Saint Gilles, la directrice départementale de la protection des populations du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Saint Gilles pour y être consultée. Cet arrêté sera également consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait de ce même arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, sera affiché en mairie pendant une période minimum d'un mois.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

